

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 octobre 1999, modifiant l'arrêté du 16 mars 1989, relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Mornag".

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 70-39 du 14 août 1970, instituant l'office national de la vigne,

Vu le décret n° 99-57 du 27 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles,

Vu le décret n° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlées pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie,

Vu le décret n° 76-788 du 31 août 1976, fixant les conditions d'attribution, d'utilisation et de contrôle d'appellation de "vin supérieur",

Vu l'arrêté du 16 mars 1989, relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Mornag".

Arrête :

Article unique. — Les articles 3, 4 et 7 de l'arrêté du 16 mars 1989 susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

Art. 3. — (nouveau) les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée "Mornag" doivent provenir obligatoirement des cépages suivants :

1) Les vins de terroir (les zones territoriales)

a) Vins rouges :

a-a) Cépages de base dans la proportion de 80% minimum provenant des types Alicante Bouschet — Carignan — Cinsault ou Alicante Grenache.

a-b) Cépages accessoires dans la proportion de 20% maximum provenant des types Syrah-Merlot — Cabernet ou tout autre cépage autorisé par l'office national de la vigne, après avis de la commission de classement prévue à l'article 3 du décret n° 76-788 du 31 août 1976.

a) Vins rosés :

b-a) Cépages de base dans la proportion de 80% minimum provenant des types Alicante Grenache-Cinsault ou Carignan.

b-b) Cépages accessoires dans la proportion de 20% maximum provenant des types Syrah-Merlot — Cabernet ou tout autre cépage autorisé par l'office national de la vigne, après avis de la commission de classement susvisée.

a) Vins blancs :

c-a) Cépages de base dans la proportion de 80% minimum provenant des types Pedro-Ximènes-Clairette, Ugni blanc ou Mersegura.

c-b) Cépages accessoires dans la proportion de 20% maximum provenant des types Chardonnay ou tout autre cépage autorisé par l'office national de la vigne, après avis de la commission de classement susvisée.

2) Les vins de cépages :

Les vins de cépages, ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée "Mornag" doivent provenir de l'un des cépages suivants et dans une proportion de 80% minimum ou de 2 cépages des mêmes types si cette proportion est inférieure à 80%.

Ces vins doivent porter, selon le cas, l'indication de l'un ou des deux types concernés.

A) Pour les vins rouges et rosés :

- Merlot
- Cabernet Sauvignon
- Cabernet Franc
- Syrah
- Pinot Noir

B) Pour les vins blancs :

- Ugni blanc
- Chardonnay
- Muscat d'Alexandrie

Art. 4. (nouveau) : Les vignes produisant des vins de terroir d'appellation d'origine contrôlée "Mornag" doivent être conduites en gobelet ou en cordon. La densité des ceps ne peut pas dépasser 3350 plants à l'hectare.

Celles produisant des vins de cépage d'appellation d'origine contrôlée "Mornag" doivent être conduites en cordon ou en Guyot avec une ou deux baguettes. La densité de ceps ne peut pas dépasser 4000 plants à l'hectare.

Art. 7. (nouveau) : L'appellation d'origine contrôlée "Mornag" ne peut être accordée que dans la limite d'une production de 60 Hl par hectare de vigne en production pour les vins de terroir et 90 Hl par hectare de vigne en production pour les vins de cépage.

L'office national de la vigne, après avis de la commission de classement susvisée peut modifier, chaque année les limites de production sus-mentionnées lorsque la quantité et la qualité se présentent simultanément.

Les quantités en excédent sont déclassées. Toutefois, l'office national de la vigne et après avis de la commission susvisée, peut leur accorder des dérogations si les demandes de dérogation sont présentées avant le 30 novembre de l'année de récolte et justifiées ensuite par la qualité du produit.

Tunis, le 2 octobre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 octobre 1999, portant approbation des statuts du centre technique de l'agriculture biologique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 96-2243 du 18 novembre 1996, portant approbation des statuts-types des centres techniques dans le secteur agricole;

Sur proposition de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche du 25 mai 1999.

Arrête :

Article premier. — Sont approuvés les statuts du centre technique de l'agriculture biologique annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté et les statuts qui lui sont annexés seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Statut du centre technique de l'agriculture biologique

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier : constitution

1) Il est constitué entre les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteur ou de transformateur ou de conditionneur ou d'exportateur de produits agricoles et de pêche ou des produits agro-alimentaires ainsi que les établissements et les entreprises publics exerçant dans le domaine de développement, de la recherche et de la vulgarisation agricole, un centre technique dénommé "centre technique de l'agriculture biologique."

2) Le centre technique est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996 relative aux centres techniques dans le secteur agricole ainsi qu'aux présents statuts.

3) Le terme de "centre technique", utilisé dans les présents statuts, désigne le centre technique de l'agriculture biologique"

Art. 2. – Durée : La durée du centre technique est illimitée.

Art. 3. – Siège social : Le siège social du centre technique est fixé à Chott Mariem du gouvernorat de Sousse.

Toutefois, il peut être transféré à tout autre lieu du pays par décision du conseil d'administration.

Le centre technique peut avoir des bureaux dans les régions selon sa spécialité et l'importance de son activité.

Art. 4. – Missions : Le centre technique assure, outre les missions fixées par l'article 7 de la loi susvisée n° 96-4 du 19 janvier 1996, les missions spécifiques ci-après :

- proposer, aux établissements d'enseignement et de la recherche, des thèmes de recherche spécifiques à l'agriculture biologique.

- établir les cartes délimitant les régions les plus favorables à l'agriculture biologique.

- œuvrer au développement des techniques spécifiques à la production de la matière organique, à l'élevage des insectes utilisées dans la lutte biologique, et aux équipements spécifiques à la transformation...

- adapter les innovations techniques spécifiques à l'agriculture biologique dans le but de généraliser leur utilisation.

- participer à la préservation des espèces et les patrimoines génétiques végétaux et animaux locaux connus pour leur parfaite adaptation aux conditions climatiques et naturelles des différentes régions.

- participer à la réalisation d'expériences en vue de l'homologation et de l'enregistrement des divers intrants biologiques (fertilisants, pesticides etc...) et la mise à jour de la liste des intrants autorisés en agriculture biologique

- effectuer des expériences concernant les différents modes de cultures rentrant dans les systèmes d'assolements.

- mettre au point des techniques appropriées économiquement concernant la production biologique animale spécifiques aux races adaptées, à la gestion de stabulations, à l'alimentation, à la santé animale, à la conduite des élevages et au recyclage des sous-produits agricoles.

- publier les revues périodiques et la documentation nécessaire y compris l'audiovisuel concernant les résultats des recherches appliquées et de cycles de formation et de recyclage.

Les missions spécifiques ci-dessus définies, ne peuvent être modifiées que par décision du conseil d'administration après approbation du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE II

Adhérents

Art. 5. – Adhésion.

1) Adhérent au centre technique, les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteurs ou de transformateurs ou de conditionneur ou d'exportateurs ainsi que les établissements et les entreprises publics exerçant dans le domaine de développement, de la recherche et de la vulgarisation agricole.

2) Il est tenu au siège du centre technique un registre des adhésions sur lequel les personnes adhérentes, sont inscrites par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription.

Art. 6. – Obligations des membres :

1/ L'adhésion au centre technique entraîne pour l'adhérent les obligations suivantes :

- a – œuvrer à la réalisation des missions du centre technique et s'en obliger,

- b – respecter les décisions prises par le conseil d'administration et les dispositions du règlement intérieur du centre technique,

- c – sauvegarder les biens et les intérêts du centre technique,

- d – fournir à l'administration du centre technique tous renseignements et informations exigés par l'intérêt du secteur et nécessités par les missions du centre technique,

- e – respecter les mesures et les normes fixées par le centre technique en collaboration avec les organismes concernés et d'une manière générale, la réalisation des missions du centre.

2/ En cas de non respect des obligations sus-indiquées, le conseil d'administration prend les mesures qu'il juge adéquates et ce, sur proposition de son président. Pour être exécutoires, ces mesures doivent être soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture.